



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2016-026

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-11-08-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 214 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée « Trail des sources de la Loire », le samedi 12 novembre 2016 (5 pages)

Page 3

43-2016-11-09-001 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 216 portant modification de l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-179, du 21 septembre 2016, portant homologation d'un terrain de moto cross situé à Pra'Moulhy lieu-dit « Les Cayres » sur la commune d'Yssingeaux (2 pages)

Page 8



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 214
portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Trail des sources de la Loire », le samedi 12 novembre 2016

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire n° SIDPC 2016-04, en date du 13 mai 2016, relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 2 septembre 2016, modifiée le 30 septembre 2016, par M. Frédéric TOURET, représentant l'association « 3 Soleils », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 12 novembre 2016, une manifestation sportive pédestre dénommée « Trail des sources de la Loire » se déroulant sur les communes de Costaros, Goudet, Le Brignon, Arlempdes, Vielprat et Lafarre pour le département de la Haute-Loire et de La Chapelle Graillouse, Le Lac d'Issarlès, Le Béage et Cros de Géorand pour le département de l'Ardèche ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire en date du 7 septembre 2016 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile du 26 avril 2016 délivrée à l'organisateur par la société d'assurance MAIF ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Jean-Bernard DUBOIS en date du 30 août 2016 ;
- Vu la convention de secours établie entre l'organisateur et l'unité mobile de premiers secours du Puy-de-Dôme (UMPS 63), signée les 30 et 31 août 2016 ;
- Vu les avis favorables des maires des communes concernées en Haute-Loire ;
- Vu les avis favorables **du préfet de l'Ardèche**, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur M. Frédéric TOURET, représentant l'association « 3 Soleils », est autorisé à organiser sur les communes de Costaros, Goudet, Le Brignon, Arlempdes, Vielprat et Lafarre pour le département de la Haute-Loire et de La Chapelle Graillouse, Le Lac d'Issarlès, Le Béage et Cros de Géorand pour le département de l'Ardèche, le **samedi 12 novembre 2016**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Trail des sources de la Loire** », conformément aux itinéraires et programmes définis dans le dossier de demande d'autorisation transmis par l'organisateur :

- 8 h 30 : course de 70 kilomètres - départ de à Costaros (43) et arrivée au Lac d'Issarlès (07) ;
- 10 h 30 : course de 34 kilomètres - départ et arrivée au Lac d'Issarlès (07) ;
- 12 h 30 : course de 16 kilomètres - départ et arrivée au Lac d'Issarlès (07).

Article 2 - Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme et des courses hors stade sera respecté et plus particulièrement les règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par les organisateurs à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Ils devront circuler, dans la mesure du possible, hors chaussée, en accotement et devront être particulièrement vigilants lors de chaque traversée de route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et usagers de la route.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les axes empruntés.

Une pré-signalisation, à destination des automobilistes, sera mise en place afin de signaler le déroulement de la manifestation, notamment au niveau de chaque traversée ainsi que de part et d'autre des lieux de franchissement des axes routiers empruntés.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment au niveau de chaque point de traversée de route départementale ainsi que de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntées.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un téléphone portable et d'une copie du présent arrêté d'autorisation.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place sur les axes routiers jouxtant ou empruntés par le parcours de la compétition.

Article 3 -

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Ce système de transmission de l'alerte vers les secours publics devra être fiable en tous points de l'épreuve.

Les organisateurs mettront en place, a minima, le dispositif prévisionnel de secours (DPS) suivant :

- 1 médecin (Docteur Jean-Bernard DUBOIS), responsable du dispositif de secours ;
- 1 équipe de 4 secouristes, munis de liaison radios adaptées au terrain, à la distance et au nombre de concurrents (UMPS 63) ;

- 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP) avec matériel (UMPS 63).

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS (Haute-Loire : 04 71 07 03 18, Ardèche : 04.75.66.36.36), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 4 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : *ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE*

La manifestation traverse plusieurs sites Natura 2000.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux (nettoyage, retrait de la signalétique...). Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui relèvent de la compétence des maires des communes traversées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes traversées par la manifestation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Frédéric TOURET, représentant l'association « 3 Soleils ».

Au Puy-en-Velay, le 8 novembre 2016

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive pédestre : TRAIL DES SOURCES DE LA LOIRE

SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
AUBAZAC	Jacqueline
BALADON	Guy
COLOMB	Stéphane
DUPIN	Isabelle
GANZER	Jean-Marie
GEAY	Christian
CEAY	Marie-Thérèse
LE DUC	Christine
LONGUET	Laure
LOUS	Émilie
PARMANTIER	Philippe
TERLE	Brigitte
TOURET	Frédéric
TOURET	Jacques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016 – 216
portant modification de l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-179,
du 21 septembre 2016, portant homologation d'un terrain de moto cross
situé à Pra'Moulhy lieu-dit « Les Cayres » sur la commune d'Yssingaux

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R 331-35 à R 331-45, A 312-2 et A 331-21 à A 331-32 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-179, du 21 septembre 2016, portant homologation d'un terrain de moto cross situé à Pra'Moulhy lieu-dit « Les Cayres » sur la commune d'Yssingaux ;
- Vu la demande de l'association sportive cayroise, gestionnaire du terrain de moto cross situé à Pra'Moulhy lieu-dit « Les Cayres » sur le territoire de la commune d'Yssingaux, présentée le 9 novembre 2016, sollicitant une modification des horaires d'entraînement dudit circuit ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Yssingaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DIPPAL/BÉAG n° 2016-179, du 21 septembre 2016, portant homologation d'un terrain de moto cross situé à Pra'Moulhy lieu-dit « Les Cayres » sur la commune d'Yssingaux est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Laurent AUTIN président de l'association sportive cayroise.

Au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2016

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.